



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS à REYRIEUX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1, R.516-2, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 autorisant la SA DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS à exploiter une activité de fabrication de compresseurs à REYRIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 février 2007, portant notamment sur la mise en place d'un laboratoire de test de fluides inflammables ;
- VU le dossier présenté le 28 juin 2011, puis complété en dernier lieu fin 2016, par la SA DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS, dont le siège social est situé Zone industrielle de Reyrieux à TREVOUX, en vue de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, compte tenu de l'augmentation du volume de certaines activités résultant de la réunification des sites d'Anse et de Reyrieux ;
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la SA DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS, concernant les installations de son établissement de REYRIEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 29 septembre 2017 ;
- VU la convocation du directeur de la SA DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 novembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications de l'activité de l'établissement exploité par la SA DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS à Reyrieux n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux significatifs ni d'accroissement de ces derniers ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le calcul du montant des garanties financières fourni par la SA DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS répond aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que le montant retenu est inférieur au seuil de 100 000 € fixé à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que suite à la modification des rubriques 2560, 2565 et 2920, à la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées, et aux modifications des conditions d'exploitation, la liste des activités exercées par la SA DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées a évolué ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de mettre à jour le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2007 modifié ;

CONSIDERANT que suite à la modification des conditions d'exploitation de l'établissement, il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'installation

Les dispositions prévues au chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, sont complétées par les articles suivants :

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 2 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2565-2-A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides	10 800 l	A
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	4 500 l	DC
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages	703 kW	DC
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, etc., lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	110 kg/j	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	55 kW	D
4719-2	Acétylène	464 kg	D

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
4802-2-A	Gaz à effet de serre fluorés – Emploi dans des équipements clos en exploitation – Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	3 201 kg	DC
4802-3-1-a	Gaz à effet de serre fluorés – Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés à l'exception du stockage temporaire – Fluides autres que l'hexafluorure de soufre	3 750 kg	D

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières".

Article 4 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement".

Article 5 : Arrêtés, Circulaires, Instructions applicables

Les dispositions prévues au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 ;
- Arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Travail mécanique des métaux et alliages » ;
- Arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : « Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles » ;
- Arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 : « Application de vernis et de peinture » ;
- Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 : « Charge d'accumulateurs » ;

- Arrêté du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 : « Acétylène » ;
- Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 : « Emploi de gaz à effet de serre fluorés » ;
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux".

Article 6 : Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions prévues au chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, sont complétées par les articles suivants :

ARTICLE 4.1.3. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 7 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositions prévues à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié "entretien et conduite des installations de traitement", sont complétées par l'alinéa suivant :

"Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées".

Article 8 : Déchets

Les prescriptions du titre V de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

TITRE V : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits, et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 9 : Ressources en eau

Les dispositions prévues à l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un dispositif de sprinklage du bâtiment principal ;

- de plusieurs poteaux d'incendie (PI) conformes aux normes françaises (NFS61-213 et NFS61-200) délivrant en fonctionnement simultané un débit de 600 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar, pendant au minimum 2 heures. Les PI sont implantés de façon à garantir une distance maximale de 100 m entre une entrée de chaque bâtiment et le premier PI. Les PI suivants doivent être situés à une distance maximale de 200 m d'une entrée de chaque bâtiment. Ces distances s'entendent en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticable en tout temps,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur".

Article 10 : Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions prévues à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, sont complétées par l'alinéa suivant :

5 – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume ainsi déterminé pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie est de 2 210 m³.

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer ce confinement avant le 31 août 2018.

Article 11 :

Les dispositions prévues à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié sont complétées par le premier alinéa suivant :

0 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 12 : Autosurveillance des déchets

Les dispositions prévues à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes".

Article 13 : Autosurveillance des eaux souterraines

Les dispositions prévues au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, sont complétées par l'article suivant :

ARTICLE 9.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le réseau de surveillance se compose à minima de trois ouvrages afin d'avoir un piézomètre en aval du site et deux en amont.

Les piézomètres doivent respecter les dispositions décrites dans l'article 4.1.3.

L'exploitant fait analyser, à fréquence semestrielle, les paramètres suivants :

- cuivre, fer, zinc, COHV et hydrocarbures totaux.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 14 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les dispositions prévues à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, sont complétées par l'alinéa suivant :

"Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis trimestriellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)".

Article 15 : Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Les dispositions prévues à l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets".

Article 16 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 17 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS - Z.I de Reyrieux – BP 331 – 01603 TREVOUX Cedex;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de REYRIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,



Sylviane BERTHILLOT